

Accord professionnel national

**BRANCHE SANITAIRE,
SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
À BUT NON LUCRATIF
FORMATION PROFESSIONNELLE
(7 janvier 2005)**

(Bulletin officiel n° 2005-35)

AVENANT N° 2 DU 23 JUIN 2005
À L'ACCORD N° 2005-1 RELATIF À
LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE
NOR : ASET0551042M

CHAMP D'APPLICATION

Le champ de l'accord est déterminé pour les établissements et services à but non lucratif qui ont une activité principale correspondant à la nomenclature d'activités et de produits énumérée ci-dessous :

80.1.Z	Enseignement primaire : enseignement préscolaire et élémentaire spécial pour enfants handicapés et inadaptés.
80.2.A	Enseignement secondaire général : enseignement secondaire 1 ^{er} et 2 ^e cycle spécial pour enfants handicapés et inadaptés.
80.2.C	Enseignement secondaire technique ou professionnel : enseignement secondaire technique et professionnel pour jeunes handicapés et inadaptés.
80.3.Z	Enseignement supérieur : établissements d'enseignement professionnel et supérieur chargés d'assurer les missions de formation professionnelle et/ou pluri-professionnelles initiale, supérieure ou continue et/ou de contribuer à la recherche et à l'animation.
80.4.Z	Formations permanentes et autres activités d'enseignement

80.4.C	<p>Formations des adultes et formation continue : les formations concernées sont celles relevant du secteur sanitaire, social et médico-social et réglementées par le ministère de l'emploi et de la solidarité.</p> <p>Cette classe comprend les IFSI : instituts de formation en soins infirmiers, les écoles et instituts de formation de personnels sanitaires et sociaux, les IRTS : instituts régionaux en travail social.</p>
80.4.D	Autres enseignements
85.1.A	<p>Activités hospitalières :</p> <ul style="list-style-type: none"> – services d'hospitalisation de court, moyen ou long séjour ; – services d'hospitalisation à domicile de jour, de nuit ou de semaine ; – les activités de blocs opératoires mobiles ; – les centres de lutte contre le cancer fonctionnant conformément aux articles L. 6162 et suivants du code de la santé publique.
85.1.C	<p>Pratique médicale :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les consultations et les soins médicaux dispensés dans les établissements ou centres assurant les soins ambulatoires par les médecins généralistes, les médecins spécialistes et les chirurgiens ; – les activités de radiodiagnostic et radiothérapie ; – la médecine systématique et de dépistage (bilans de santé et analyses systématiques).
85.1.E	Pratiques dentaires : les activités de pratique dentaire exercées en établissement ou dispensaire.
85.1.G	<p>Activités des auxiliaires médicaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les activités des auxiliaires médicaux exercées dans les centres de soins ou dispensaires.
85.1.L	<p>Centres de collecte et banques d'organes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les activités des banques de sperme ou d'organes ; – les lactariums ; – la collecte du sang ou d'autres organes humains.
85.3.A	Accueil des enfants handicapés : l'accueil, hébergement et la rééducation de mineurs handicapés.
85.3.B	<p>Accueil des enfants en difficulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'accueil, hébergement et la rééducation de mineurs protégés par suite d'une décision de justice ou socialement en difficulté ; – les activités des établissements de protection judiciaire de la jeunesse ; – hébergement en famille d'accueil ; – les activités des maisons maternelles.

85.3.C	Accueil des adultes handicapés : l'accueil, l'hébergement et la réadaptation d'adultes handicapés.
85.3.D	Accueil des personnes âgées : <ul style="list-style-type: none"> – l'accueil et l'hébergement des personnes âgées en hospices, maisons de retraite, logements-foyers, résidences temporaires, résidences expérimentales ; – l'hébergement de personnes âgées en familles d'accueil.
85.3.E	Autres hébergements sociaux : <ul style="list-style-type: none"> – l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social de personnes ou de familles sans ressources et sans abri : errants, expulsés, réfugiés, sortants de prison, d'hôpital psychiatrique, d'établissement de désintoxication, etc.
85.3.G	Crèches et garderies d'enfants : activités des crèches, garderies et haltes-garderies.
85.3.H	Aide par le travail, ateliers protégés : <ul style="list-style-type: none"> – les activités des centres d'aide par le travail (CAT), des centres de rééducation professionnelle (CRP) et des ateliers protégés ; – les activités des centres de jour ou sections professionnelles pour adultes handicapés.
85.3.K	Autres formes d'action sociale : <ul style="list-style-type: none"> – les activités d'administration générale et de collecte des organismes d'action sociale ou caritative à compétence générale ou spécialisée ; – les actions socio-éducatives en milieu ouvert à destination des enfants, adolescents, adultes et familles ; – les activités de préparation et de suivi du reclassement des personnes handicapées ; – les services de tutelle.
91.3.E	Organisations associatives NCA : les activités des organisations associatives diverses créées autour d'une cause d'intérêt général ou d'un objectif particulier (non répertoriées ailleurs) et centrées sur l'information, la communication et la représentation dans les établissements de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif.
93.0.K	Activités thermales et de thalassothérapie : soins thermaux et de thalassothérapie.
24.4.A	Fabrication de produits pharmaceutiques de base : la transformation du sang et la fabrication de dérivés.

Il est précisé que ce champ englobe :

1. L'hospitalisation à domicile ;
2. Les sièges sociaux des entreprises lorsque leur activité concerne en grande partie la gestion des établissements ;
3. Les services centraux des entreprises lorsque leur activité concerne en grande partie les établissements.

Le champ territorial concerne la France métropolitaine et les DOM.

Les dispositions des accords nationaux concernant les établissements privés relevant du champ d'application de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif, créé par l'accord du 11 mars 1996 ne s'appliquent pas pour ceux d'entre eux dont l'activité principale relève du champ de la branche de l'aide à domicile, à l'exception :

- des SSIAD de la Croix-Rouge française ;
- des associations et organismes employeurs dont l'activité principale est le service de soins infirmiers à domicile adhérents de la FEHAP ;
- des organismes employeurs dont l'activité principale est le SESSAD, le SAMSAH ou le service de tutelle et adhérents aux syndicats employeurs signataires de la convention collective nationale du 15 mars 1966.

Article 1^{er}

Le premier alinéa du chapitre I^{er} de l'accord 2005-01 du 7 janvier 2005 est remplacé par le texte suivant :

« Les employeurs de la branche s'engagent à appliquer un taux de participation au titre du plan de formation à hauteur de 1,60 % de la masse salariale brute au plus tard le 1^{er} janvier 2008 et à adhérer à l'OPCA de la branche aux conditions suivantes :

Chaque adhérent s'engage à verser à l'OPCA de branche 65 % de son obligation légale ou conventionnelle de cotisation au plan de formation.

Pour les adhérents de la FEHAP, ce taux s'apprécie globalement.

Pour les adhérents de la FNCLCC, le taux minimum est fixé à 50 %, cette contribution sera portée globalement à 65 % dans le délai maximum de 3 ans. »

Article 2

Au chapitre IV, l'article IV-1 est remplacé par le texte suivant :

« Pour chaque titulaire des contrats mentionnés au chapitre II et les salariés en apprentissage l'employeur désignera un tuteur qu'il pourra choisir parmi les salariés qualifiés de la structure. Pour les salariés en période de professionnalisation mentionnés au chapitre III l'employeur peut choisir un tuteur parmi les salariés qualifiés de la structure. Lorsqu'il s'agit de période de professionnalisation s'inscrivant dans un parcours conduisant à l'obtention d'une qualification professionnelle la désignation d'un tuteur est fortement recommandée. »

Article 3

Au chapitre V, l'article V-2 est remplacé par le texte suivant :

« Les actions de formation prioritaires au titre du DIF sont à visée qualifiante :

- actions de formation ayant pour objet de permettre d'acquérir une qualification plus élevée inscrite au RNCP ;
- actions de première qualification professionnelle inscrite au RNCP ;
- actions de formation qualifiante professionnelle d'un niveau supérieur dont la certification figure sur la liste de la CPNE.

Les autres actions de formation également prioritaires au titre du DIF sont :

- actions d'alphabétisation ;
- actions de formation visant à l'acquisition de techniques et compétences spécifiques s'inscrivant dans le cadre de l'activité professionnelle exercée ;
- actions de perfectionnement aux langues étrangères s'inscrivant dans le cadre de l'activité professionnelle exercée. »

L'article V-3 est remplacé par le texte suivant :

« Le DIF s'acquiert *pro rata temporis* pour les salariés entrant ou sortant des effectifs (cf. article V-10 du présent accord) en cours d'année.

Par exemple un salarié entrant dans les effectifs au 1^{er} juillet 2005 pourra utiliser son DIF au 1^{er} janvier 2007 à hauteur de 30 heures (10 heures pour l'année 2005 et 20 heures pour l'année 2006). »

Article 4

Au chapitre VI, l'article VI-6 est ainsi complété :

« Pour la mise en œuvre de l'observatoire des métiers et des qualifications les parties signataires décident d'affecter à son financement un montant qui ne saurait dépasser 1 % de la collecte due au titre de la contribution dite de professionnalisation, sur le 1/5 consacré aux frais de gestion de la professionnalisation, au reversement au fonds unique de péréquation (FUP) ; le solde restant revenant au dispositif de professionnalisation, contrats et périodes. »

Article 5

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6

Agrément

Le présent avenant est présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7

Extension

Les parties conviennent qu'elles demanderont extension du présent avenant en vue de le rendre accessible à toutes les entreprises, établissements et services concernés par le champ d'application.

Fait à Paris, le 23 juin 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

UNIFED.

Syndicats de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

Fédération française santé et action sociale CFE-CGC ;

CGT ;

Force ouvrière santé privée ;

Force ouvrière action sociale.